ARRÊTÉ réglementant temporairement la circulation de la course pédestre « LA PASSEM !»

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-11 et R 211-22 à R 211-26,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'article L 332-8-1 du Code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande déposée par M. BARNEIX Daniel, Président de l'association LIGAMS, située à La Ciutat Creem! 5-7 Rue de la Fontaine 64000 PAU qui sollicite l'autorisation d'organiser une course relais pédestre dénommée « LA PASSEM! » du 30 avril 2024 au 5 mai 2024

Considérant le règlement, l'itinéraire de l'épreuve et l'attestation d'assurance remis par l'organisateur, pour la course relais pédestre « LA PASSEM ! » qui va traverser le territoire de la Commune d'Igon, le jeudi 2 mai 2024 de 19h à 22h

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'association LIGAMS, représenté par M. BARNEIX Daniel est autorisée à organiser la course relais pédestre dénommée « LA PASSEM ! », le jeudi 2 mai 2024 de 19h à 22h sur les voies suivantes :

- D 937 Avenue du Pic du Midi, depuis le pont de Coarraze
- Rue Léon Bérard
- Rue des Pyrénées
- Chemin du Cassoura
- D 35

<u>Article 2:</u> le jeudi 2 mai 2024 de 18h à 22h sur les voies suivantes, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- D 937 Avenue du Pic du Midi, depuis le pont de Coarraze jusqu' à la rue Léon Bérard
- Rue Léon Bérard
- Rue des Pyrénées
- Chemin du Cassoura
- D 35

<u>Article 3 :</u> Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur, M. BARNEIX Daniel, qui en est seul responsable.

<u>Article 4 :</u> L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours par la présence d'une équipe de secouriste.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,

Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Mirepeix.

Fait à IGON, le 15 mais 2024

Marc LABAT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.